

**DEPARTEMENT DE LA  
GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE  
BORDEAUX  
CANTON DE LA PRESQU'ÎLE  
COMMUNE DE SAINT SULPICE  
ET CAMEYRAC**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION 21.02.2020	<i>L'an deux mille vingt Le vingt-sept février à vingt heures</i>
DATE D'AFFICHAGE 21.02.2020	<i>Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique ordinaire sous la présidence de Pierre JAGUENAUD</i>
NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 25 Présents : 21 Votants : 22	<i>Étaient présents :</i> M. Jaguenaud, Maire – Mmes et MM. : Laurisse, Seigneur, Jauregui, Quintal, Courtazelles, Philippe, Gratia Adjoints – Mmes et MM. : Bonnamy, Poncelet, Ornon, Desalos, Jolly, Deschamps Barbin, Medevielle, Grenet, Pulcrano, Mazuque, Budis, Magri, conseillers municipaux
<b>Objet : intégration de l'édification ou la modification des clôtures dans le champ déclaratif</b>	Formant la majorité des membres en exercice.  <i>Avait donné pouvoir : M. Lavigne à Mme Ornon</i> <i>Étaient absents excusés : M. Lambert, Mme Meudan, Mme Taudin</i>  Mme Philippe a été élue secrétaire

M. le Maire expose au conseil municipal,

Le décret n°2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

L'article R421-12, d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune (POS/PLU), afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12, d),

Le Conseil Municipal  
Où l'exposé du Maire  
Après en avoir délibéré

**Décide** d'instaurer à l'unanimité la déclaration préalable pour l'édification ou la modification d'une clôture sur le territoire communal et donne mandat à M. le Maire pour effectuer les démarches nécessaires  
Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Et ont, les membres présents, signé au registre après lecture.  
Pour copie conforme.

SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, le 28 février 2020

Le Maire  
Pierre JAGUENAUD



Le Maire,

-certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication,  
-signale qu'elle a été publiée par voie d'affichage (et au recueil des actes administratifs de la commune) sur les panneaux extérieurs de la mairie le 28 février 2020 et transmise à la préfecture par voie dématérialisée le 28 février 2020

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le



ID : 033-213304835-20200227-D20200203-DE